

COLLÈGE LOUISE MICHEL - GANGES - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur a été élaboré par les représentants de la communauté éducative et voté par le conseil d'administration. Il propose des règles pour une vie harmonieuse dans l'établissement. Il est applicable à toute personne fréquentant le collège, à quelque titre que ce soit.

Le collège est un lieu d'apprentissage qui contribue à la formation des citoyens de demain. Il doit mettre en application les valeurs de notre République : Liberté, Égalité, Fraternité.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons, les garanties de protection contre toute forme de discrimination, de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'utiliser d'aucune violence.

1 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Chaque élève est en droit de demander au collège les meilleures conditions en vue de l'acquisition des savoirs, méthodes et informations susceptibles de lui permettre de construire un projet d'orientation cohérent (poursuite d'études ou insertion professionnelle).

1.1 Chaque élève est en droit d'exiger du collège un cadre, des règles de vie et de sécurité qui protègent son intégrité physique et morale.

1.2 Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, des droits d'expression collective et de réunion garantis par le chef d'établissement qui se doit d'interdire toute forme de propagande ou de prosélytisme, qu'elle soit politique, philosophique ou religieuse et tout propos diffamatoire ou outrageant, notamment à l'encontre d'un des membres de la communauté éducative.

Le droit de grève, reconnu aux salariés, n'est pas reconnu aux élèves de collège.

Le respect mutuel étant la règle, l'attitude de chacun doit être correcte à l'égard de tous. Les brutalités, les grossièretés, les brimades, les humiliations, la violence, qu'elle soit physique ou verbale, ne sauraient être tolérées.

Le respect mutuel est la règle au sein du collège. Les brutalités, violences, intimidations, discriminations, faits de harcèlement et de cyberharcèlement ne sauraient être tolérés. Chaque élève a droit au respect de sa dignité, de son consentement, de son intégrité physique et morale ainsi qu'à un environnement scolaire serein.

Les manifestations d'affection doivent se limiter à ce que la décence autorise dans un établissement scolaire.

1.3 Le respect de la vie privée et du droit à l'image de chacun s'impose à tous. Il est interdit de photographier, filmer ou enregistrer une personne sans son accord et de diffuser ces contenus sans son consentement. De tels agissements peuvent entraîner des sanctions disciplinaires et faire l'objet de poursuites judiciaires.

[L'article L. 511-5 du Code de l'éducation](#) pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette ou montre connectée, par exemple) au collège. L'utilisation par les élèves de tout appareil susceptible d'enregistrer ou de reproduire l'image ou le son est interdite dans l'enceinte de l'établissement ainsi qu'à l'occasion des trajets nécessaires à certains cours. Cette interdiction est permanente, elle concerne donc les récréations et la pause méridienne et s'applique à tous les lieux. En cas d'utilisation d'un de ces appareils ou en cas de sonnerie intempestive d'un téléphone portable, la famille de l'élève responsable en sera informée, l'appareil fera l'objet d'une confiscation temporaire et sera tenu à la disposition de la famille de l'élève.

Les téléphones portables doivent être éteints et non visibles (rangé dans le sac) à l'intérieur de l'établissement. Une punition ou une sanction pourra être prononcée.

Les publications à caractère pornographique ou faisant l'apologie de la violence (revue, vidéo, photo...) n'ont pas droit de cité dans le collège. Toute création d'un document audio ou vidéo capté à l'insu d'un membre de la communauté éducative ou toute utilisation d'un tel document à des fins d'échange, de circulation, de publication sur un site Internet, réseaux sociaux ouverts ou privés en lien avec le statut d'élève ou de publication sur un blog fera l'objet de poursuites pénales. Il en sera de même pour les faits de violence qui peuvent être associés à un enregistrement.

1.4 Le collège est engagé dans le programme national PHARe de prévention et de lutte contre le harcèlement entre élèves. À ce titre, des actions de sensibilisation, de prévention, de repérage et de traitement des situations de harcèlement et de cyberharcèlement sont menées tout au long de l'année scolaire

1.5 La tenue doit être adaptée aux activités et aux attendus d'un collège et chacun est invité à se présenter dans un parfait état de propreté. Tous les couvre-chefs sont interdits dans les bâtiments.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute poursuite disciplinaire.

Par mesure élémentaire d'hygiène et par respect pour les autres, il est interdit de cracher dans l'enceinte de l'établissement.

1.6 Il est recommandé de n'apporter au collège aucun objet de valeur. Il en est de même pour tout objet n'ayant pas de rapport direct avec les enseignements et les activités organisées par l'établissement. Les élèves devront veiller sur leurs affaires pour éviter les vols.

L'introduction de boissons autres que l'eau n'est pas autorisée.

2 - LE TRAVAIL SCOLAIRE

Le travail scolaire est l'activité principale de la communauté : le collège met tout en œuvre pour qu'il se passe dans les meilleures conditions.

Tous les élèves doivent y participer réellement, en essayant de tirer le plus grand bénéfice de leur scolarité en vue de la poursuite de leurs études et de la meilleure orientation possible.

2.1 Dans ce but, les élèves doivent accomplir tous les travaux écrits, oraux et pratiques demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

2.2 En cas d'absence ou de retard à un cours, les élèves sont tenus de se mettre à jour de ce cours ainsi que du travail qui a été demandé par le professeur.

2.3 Le bilan trimestriel ou semestriel et les propositions d'orientation sont établis par le conseil de classe, selon les textes en vigueur.

Le conseil pourra proposer un rendez-vous à la famille lorsqu'un élève présente un travail ou un comportement non conforme à ce que l'on attend de lui, avant que cet état de fait mérite une sanction.

3 - PRESENCE DES ELEVES : ASSIDUITE, ABSENCES, RETARDS ET SORTIES

La présence des élèves est obligatoire à tous les cours inscrits à l'emploi du temps, aux activités organisées par l'établissement et aux sorties pédagogiques intégrées aux programmes scolaires.

Dans la journée, les sonneries rythment la vie scolaire, et chacun doit s'y conformer dans l'intérêt de tous.

Article L131-5 Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille.

Article L131-8 Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.

Article L131-12 Les modalités du contrôle de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité scolaires sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

3.1 - Les horaires

Les cours sont dispensés de 8h30 à 17h00 avec une pause méridienne de 1h30. Il arrive qu'exceptionnellement, les options ou certains cours ayant une durée particulière empiètent sur la pause méridienne.

Toute permanence qui s'intercale entre deux heures de cours d'une même demi-journée est obligatoire pour tous les élèves. Durant ces heures d'études, les élèves doivent se consacrer à leur travail scolaire et avoir un comportement conforme à leurs obligations et aux règles spécifiques affichées en salle d'étude. Toute sortie de l'établissement durant ces heures sera sanctionnée.

3.2 - Les entrées et sorties

Les entrées et sorties des élèves varient en fonction de l'autorisation choisie par leurs parents :

- **AUTORISE** : Mon enfant entre et sort librement du collège en début et fin de journée (demi-journée pour les externes)
Précision : Aucune sortie n'est possible entre 2 de cours ; et si l'élève demi-pensionnaire n'a pas cours l'après-midi, la sortie peut se faire avant le repas uniquement avec autorisation exceptionnelle.
- **CLASSIQUE** : Mon enfant suit son emploi du temps mais, s'il n'a pas cours, il sera toujours attendu en études entre 9h30 et 16h (11h30 le mercredi) sauf autorisation exceptionnelle.
- **PERMANENT** : Mon enfant est présent dans l'établissement de l'ouverture à la fermeture : 8h25 à 16h55 (8h25-12h25 le mercredi)

Les élèves empruntant les transports scolaires sont déposés à proximité du collège et sont tenus d'entrer immédiatement dans l'établissement.

Afin d'évaluer le motif de sortie dans le cadre de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité scolaire, le responsable légal ou toute personne désignée par celui-ci pour venir chercher l'élève pendant ses heures de cours, devra passer au bureau de la direction. Le personnel de direction évaluera la légitimité de cette rupture d'assiduité et rappellera si nécessaire les obligations des responsables légaux. Une décharge faite par une personne physiquement présente est obligatoire pour toute sortie d'élève durant ses heures de cours.

3.3 - Les retards

En cas de retard, l'élève se présente directement en salle où le professeur a le choix de l'accepter ou non durant 10 mn. Il le signale à la vie scolaire par le biais du logiciel d'absence.

Si le retard dépasse 10 minutes, l'élève sera accueilli en étude et rejoindra sa classe au début de l'heure suivante.

Les retards gênent la vie de la classe. Leur répétition sera passible de punition.

3.4 - Les absences des élèves

Les parents doivent prévenir le bureau de la vie scolaire le plus rapidement possible et justifier par écrit sur « Pronote » le motif de l'absence.

À chaque heure de cours, les professeurs ont la responsabilité du contrôle rigoureux des élèves absents et de faire l'appel sur « Pronote » au début de l'heure.

Les absences seront relevées quotidiennement. Si elles n'ont pas été préalablement excusées, elles sont signalées par téléphone ou, à défaut, par écrit aux familles qui doivent en faire connaître le motif.

En cas d'absences injustifiées ou répétées, un signalement sera fait auprès du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN).

3.5 - En cas d'absence d'un professeur

Absence prévisible : l'information est notée sur Pronote dans l'EDT de l'élève dès la prise de connaissance par la direction. Un remplacement pourra être mis en place et noté sur Pronote dans l'EDT de l'élève, ce cours est obligatoire.

Absence non prévue : Seuls les élèves dont le régime de sortie l'autorise peuvent quitter l'établissement. Les responsables légaux, ou toute personne mandatée par écrit par ceux-ci, peuvent également venir récupérer l'élève après avoir signé une décharge auprès de la Vie scolaire.

3.6 - En cas de grève du personnel

L'accueil est toujours assuré dans l'établissement et le contrôle des absences effectué.

Grève du personnel enseignant : dans tous les cas, les professeurs qui ne font pas grève assureront leurs cours devant les élèves présents.

Grève du personnel de demi-pension : si la demi-pension ne peut pas être assurée et que la direction du collège en a connaissance, les familles sont prévenues par avance et doivent fournir un repas froid ou une autorisation de sortie exceptionnelle du collège.

3.7 - L'éducation physique et sportive (ÉPS)

Les cours d'ÉPS sont obligatoires au même titre que tous les autres. Ils requièrent une tenue de sport que les élèves doivent avoir à chaque cours.

En cas d'impossibilité ponctuelle de pratiquer, les responsables légaux doivent en informer l'enseignant par écrit. Celui-ci apprécie, en fonction de la situation, si l'élève participe au cours sous une forme adaptée, reste présent pour des activités d'observation ou d'apprentissage, ou est pris en charge par la Vie scolaire.

En cas d'inaptitude médicale partielle ou totale, un certificat médical doit être fourni à l'établissement. Cette inaptitude concerne la pratique physique mais ne dispense pas automatiquement l'élève d'assister au cours d'EPS. L'enseignant détermine les modalités d'accueil de l'élève en fonction de son état de santé et des activités prévues.

Sauf autorisation exceptionnelle accordée par le chef d'établissement, les élèves inaptes ou dispensés de pratique doivent être présents au collège pendant les heures d'EPS.

Toute inaptitude ou dispense de pratique est enregistrée dans Pronote.

3.8 - En cas de fortes intempéries

En cas de crise provoquée par une situation climatique exceptionnelle, il est strictement fait application du Plan Particulier de Mise en Sûreté et des consignes transmises par la Cellule Académique de crise.

En aucun cas, il n'appartient au chef d'établissement ou au transporteur, ensemble ou séparément, de décider du retour anticipé ou différé des élèves chez eux. Seul le maire ou le préfet peut prendre une telle mesure.

À chaque rentrée scolaire, les familles reçoivent une information sur ces situations de crise et ont accès au PPMS du collège sur l'ENT du collège.

4 - LA COMMUNICATION AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

4.1 Un seul moyen permet la communication entre l'élève, sa famille et les professeurs ou la direction en dehors des rencontres physiques (RDV - Rencontres Parents/Professeurs – Manifestations ouvertes aux parents) et téléphoniques :

- Pronote via EduConnect

Les accès EduConnect-Pronote sont vérifiés à la rentrée scolaire, en cas de difficultés de connexion, le responsable légal doit se mettre en lien avec le Professeur Principal ou envoyer un email ce.0341424n@ac-montpellier.fr

Via le site ENT Louise Michel ou directement la page Pronote, le carnet numérique doit être régulièrement consulté par les parents.

4.2 Carte du collège : Les élèves doivent toujours en être porteurs et doivent le présenter à toute demande d'un membre du personnel du collège quel qu'il soit. Cette carte est prévue pour durer l'année scolaire entière, ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elle pourra être renouvelé, et ce aux frais de la famille.

Entre les élèves et les différents personnels du collège, la liaison est le plus souvent directe. Elle peut également passer par les délégués des élèves, qui sont les représentants élus de leurs camarades.

Conformément au décret 2006-935 du 28.07.2006 et à la circulaire 2006-137 du 25.08.2006, l'établissement met en place un dialogue constant et efficace avec chacun des parents d'élèves. Les relations entre les parents et le collège se réalisent soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants des parents aux conseils de classe, soit par l'intermédiaire des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration, élus en début d'année scolaire sur des listes présentées par les fédérations ou associations reconnues.

4.3 Le cahier de textes numérique de la classe est une référence pour tous et un lien. Il est le moyen, pour chaque élève, de connaître exactement le travail demandé par les professeurs qui le renseignent quotidiennement.

4.4 Les résultats scolaires sont en ligne sur Pronote et sur le Livret Scolaire Unique (LSU) à l'issue des conseils de classe, sous forme de bulletins trimestriels ou semestriels. Il est recommandé de conserver une version papier, le collège peut en fournir une sur demande de la famille.

4.5 Diverses réunions sont organisées à l'intention des parents d'élèves dans l'année scolaire, en particulier les rencontres parents/professeurs. Elles seront notées sur l'agenda Pronote.

5 - SANTÉ - SÉCURITÉ - HYGIÈNE

5.1 - Santé

En cas d'indisposition ou d'accident, l'élève malade ou blessé sera conduit à l'Infirmierie ou au bureau de la vie scolaire qui se chargera, selon la gravité, de prévenir la famille (ou toute autre personne mandatée) ou les services de secours. La famille est informée dans les meilleurs délais.

Chaque fois que cela s'avère nécessaire, le collège fait appel au 15 où le médecin urgentiste dicte la marche à suivre.

Le personnel du collège n'est pas habilité à délivrer quelque médicament que ce soit. La famille devra se mettre en contact avec l'infirmière du collège pour mettre en place un PAI et/ou remettre le traitement avec l'ordonnance à celle-ci., avec fiche « prise de médicaments sur le temps scolaire »

Conformément à l'article L.3511-7 du code de la santé publique, à l'article D.521-17 du code de l'éducation et à la circulaire 2006-196 du 29.11.2006, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Cette interdiction s'applique également aux abords immédiats du collège.

L'introduction, la détention, la vente et la consommation d'alcool et de produits toxiques ou illicites sont formellement interdites. En cas de manquement à ces dispositions, des poursuites pénales seront engagées pour mise en danger des membres de la communauté éducative.

5.2 - Sécurité des personnes

Elle passe essentiellement par la prévention des accidents.

Circulation dans l'établissement : Afin de garantir la sécurité de tous, les élèves doivent circuler calmement dans les couloirs, les escaliers et les espaces communs. Les courses, bousculades, jeux physiques et comportements dangereux y sont interdits.

Les élèves ne sont pas autorisés à se déplacer seuls dans l'établissement pendant les heures de cours, ils doivent, en cas de nécessité, passer par la vie scolaire afin de se signaler.

Les élèves ne pourront utiliser les appareils ou installations sans y avoir été autorisés par le personnel d'enseignement ou d'éducation. Toute atteinte au matériel de sécurité, en particulier le système de sécurité incendie, mettant en danger les personnes, sera sévèrement sanctionnée.

En outre, il est interdit d'introduire au collège tout produit ou objet pouvant présenter un danger pour autrui ou pour la collectivité.

5.3 - Sécurité des biens

Les biens du collège doivent être respectés (bâtiments, plantations, mobilier, matériel...).

Papiers, chewing-gums, déchets ne doivent pas être abandonnés sur place, mais jetés dans les corbeilles ou les poubelles prévues à cet effet. La salle de classe n'est pas un lieu où l'on peut se restaurer, seule la consommation d'eau, pour les élèves, afin de se réhydrater y est autorisée.

Vols et dégradations sont des délits qui nuisent particulièrement au fonctionnement et à l'ambiance de l'établissement, ainsi qu'à la qualité de l'accueil et de l'environnement. Les familles des élèves coupables devront assurer une réparation financière.

Les tarifs appliqués ont pour but de responsabiliser les élèves et de ne pas faire supporter par la collectivité les dégradations dues à un élève : ils sont fonction du coût de la réparation ou de la valeur de remplacement du matériel détérioré, y compris les manuels scolaires et le matériel de la demi-pension.

Outre les réparations financières de dédommagement, les élèves responsables de dégradations seront passibles de mesures disciplinaires, telles qu'elles sont prévues au chapitre des punitions et des sanctions.

5.4 - Assurance scolaire

S'il est juridiquement exact qu'elle n'est pas exigée pour les activités obligatoires, l'assurance scolaire est devenue, dans les faits, indispensable. En effet, les risques d'atteinte aux biens ou aux personnes sont réels et doivent être couverts par une assurance scolaire.

C'est pourquoi les familles sont fortement invitées à vérifier la couverture offerte par leur contrat et à éventuellement souscrire une assurance qui couvre le risque de dommage causé par leur enfant mais aussi celui subi par lui.

5.5 - Utilisation des sanitaires

Les sanitaires doivent être utilisés dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Les regroupements et stationnements prolongés y sont interdits. Une seule personne est autorisée par cabine.

6 - RESTAURATION

La restauration scolaire est de la compétence du Conseil Départemental. La demi-pension n'est pas un droit mais un service rendu aux familles.

L'inscription d'un élève en qualité de demi-pensionnaire constitue un engagement des familles pour le trimestre.

Tout changement de qualité ne peut être demandé que pour le trimestre suivant et ne sera accordé que sur demande écrite de la famille auprès du Secrétaire Général.

Tout trimestre commencé est dû. Les factures doivent être payées avant le terme de la période. En cas de défaut de paiement, le chef d'établissement peut prononcer le changement de régime de l'élève. Les élèves qui ne sont pas en règle en fin d'année scolaire ne seront plus demi-pensionnaires sur la nouvelle année scolaire et deviendront donc externes.

Une carte nominative est remise à chaque élève demi-pensionnaire à sa première rentrée au collège. Elle devra le suivre pendant toute sa scolarité dans l'établissement. En cas de perte ou de détérioration, la famille devra en assurer le renouvellement, moyennant une somme votée en conseil d'administration.

Tout élève ayant oublié sa carte déjeunera en dernier pour ne pas perturber le service. Son oubli répété fera l'objet d'une punition.

Le montant de la demi-pension est calculé forfaitairement. Le conseil d'administration est informé du tarif élève qui est fixé par le Conseil Départemental. Le paiement se ventile en trois trimestres inégaux et s'effectue après réception de l'avis de somme à verser aux familles envoyé par courriel en cours de trimestre.

Plusieurs modes de paiement sont possibles : en espèces au bureau du secrétariat de gestion (dans la limite de 300€), par carte bleue à distance ou sur place, ou par prélèvement automatique.

Des remises d'ordre sont accordées sur demande écrite adressée au chef d'établissement et accompagnée des pièces justificatives dans les cas suivants :

- Absence pour maladie supérieure à 15 jours consécutifs (certificat médical obligatoire) ;
- Exclusion définitive de l'élève par mesure disciplinaire ;
- Elève en stage qui ne prend pas son repas au collège ;
- Ou sur décision du chef d'établissement.

Par ailleurs, le fonds social des cantines peut apporter une aide pour les élèves dont les parents pourraient justifier d'une situation financière momentanément difficile. Un dossier de demande peut être retiré au secrétariat de gestion ou auprès de l'assistant(e) social(e).

Si vous remplissez les critères de revenus pour en bénéficier, la bourse nationale ainsi que l'aide à la restauration du Conseil départemental de l'Hérault (si vous résidez dans ce département) viennent en déduction du montant de la demi-pension.

La bourse est versée à la famille s'il est externe et si la famille n'a pas de créance restante auprès de l'établissement. Tout ou partie de la bourse peut être retenue à cet effet.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires 1, 2 ou 3 jours pourront être autorisés à acheter deux tickets repas élève par mois maximum.

Dans ces deux cas, les élèves doivent se présenter au pôle gestion pour acheter des repas à la récréation du matin au plus tard. Aucun crédit n'est toléré, ni pour les élèves, ni pour les personnels.

L'introduction de boisson ou de nourriture n'est pas autorisée sauf si l'élève bénéficie d'un PAI validé par les services compétents.

Afin d'obtenir un climat d'ensemble serein, la mise en place se fera sans précipitation ni bousculade ; l'ambiance sonore devra rester tolérable ; la nourriture sera respectée et le gaspillage évité. Dès leur repas terminé et sans emporter de nourriture à l'extérieur du réfectoire, les élèves doivent quitter la salle afin de permettre aux autres de pouvoir s'installer. Les élèves et personnels participent aux dispositifs de tri sélectif et de récupération des déchets de table.

Les plateaux et les tables seront laissés dans un état convenable. Un comportement correct à l'égard du personnel est exigé.

En cas de manquement, les élèves pourront se voir infliger une sanction disciplinaire.

7 - PROCÉDURES DISCIPLINAIRES - PUNITIONS ET SANCTIONS

7.1 - Punitions scolaires

Les punitions sont des mesures d'ordre intérieur qui concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de

surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement :

- faire l'objet d'un rapport d'incident qui sera remis au service Vie scolaire ou saisi dans Pronote
 - observation dans le carnet numérique
 - devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
 - retenue (travail d'ordre scolaire ou de réparation) ;
 - travail d'intérêt scolaire (en cas de dégradation ou de non respect du travail des agents de service) ;
 - exclusion ponctuelle d'un cours.
- L'exclusion de cours doit demeurer tout à fait exceptionnelle. Elle est liée à un manquement grave au règlement intérieur. Elle donne lieu à un rapport d'incident écrit et pourra être assortie d'une sanction ou d'une mesure de réparation.

7.2 - Sanctions disciplinaires

Elles sont attribuées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves, et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Les objectifs des procédures disciplinaires sont à la fois d'ordre juridique et éducatif, à travers les principes de légalité, du contradictoire, de proportionnalité et de l'individualisation et à travers la règle du « non bis in idem ».

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- lorsqu'un membre du personnel est victime de violence physique (dans ce cas, il y a obligation de saisir le conseil de discipline).
- lorsque l'élève est auteur de faits de harcèlement ou de cyberharcèlement à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque celui-ci est scolarisé dans un autre établissement ; Tout acte de harcèlement ou de cyberharcèlement est interdit. Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, notamment issues du décret n° 2023-782 du 16 août 2023 et du décret n° 2025-609 du 1er juillet 2025, l'élève auteur de tels faits s'expose à des mesures éducatives et à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

L'échelle des sanctions est fixée comme suit par l'article R.511-13 du code de l'éducation :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes et qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions à l'exception de l'avertissement et du blâme peut être assortie du sursis.

7.3 - Mesures alternatives, de prévention et d'accompagnement

Une mesure de responsabilisation (telle que mentionnée ci-dessus) peut être proposée à l'élève comme alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. Cette proposition doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal. En cas de refus de l'élève ou du représentant légal ou en cas de renoncement par l'élève au cours de son exécution, la sanction initialement prononcée devient immédiatement exécutoire.

Une commission éducative, mise en place par le conseil d'administration, assure un rôle de régulation, de conciliation et de médiation, conformément à l'article R.511-19-1 du code de l'éducation.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de la vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Cette commission vise à permettre une prise de conscience de l'élève, lequel devra expliquer son attitude. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Elle est composée du principal, du principal-adjoint, du Secrétaire Général, du CPE, de deux professeurs titulaires (et de deux suppléants), d'un assistant d'éducation (et d'un suppléant), ainsi que d'un parent d'élève (et d'un suppléant), membre titulaire ou suppléant du conseil d'administration. Au début de chaque année scolaire, et au plus tard le jour de la première réunion du conseil d'administration, le chef d'établissement désigne les membres de la commission en fonction de la composition ci-dessus.

La commission éducative entend l'élève, ses représentants légaux, le professeur principal de la classe ainsi que toute personne pouvant apporter un éclairage sur le comportement de l'élève (autre professeur, élève, personnel médico-social, éducateur...).

8 - LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)

Le CDI accueille les élèves pendant leur temps libre dans l'emploi du temps, dans la limite de ses capacités pour travailler sur documents (documentaires, revues, encyclopédies, Internet...) ou pour lire pour le plaisir pendant les heures d'étude.

C'est un lieu de travail dans lequel s'appliquent le présent règlement ainsi qu'un règlement spécifique à ce lieu affiché dans les locaux.

Ce lieu doit rester calme et chacun doit respecter le travail des autres. Il doit rester rangé, car tous les documents sont classés selon des normes précises qui permettent de trouver rapidement l'information recherchée.

Il doit également, comme le reste du collège, rester propre et en bon état, ainsi que l'ensemble des documents qui doivent pouvoir servir à tous les élèves et personnels.

9 - LE FOYER SOCIO-ÉDUCATIF (FSE)

Le FSE est une association de type loi 1901 créée à l'intérieur du collège. Le montant de l'adhésion est fixé annuellement en assemblée générale.

Le FSE organise diverses activités au service des élèves, sous la responsabilité d'adultes volontaires.

10 - L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS)

L'AS est une association de type loi 1901. Le montant de l'adhésion est fixé annuellement au cours de l'assemblée générale.

L'adhésion et la licence UNSS (Union nationale du sport scolaire) sont obligatoires pour participer aux entraînements, aux compétitions et aux rencontres.

11 - PUBLICATION

Conformément à l'article R.421-5 du code de l'éducation, le présent règlement sera porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Règlement intérieur adopté par le conseil d'administration du 2 juillet 2026

Date :

Signature de l'élève :

Signature des responsables légaux :